



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2096**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification du plan local d'urbanisme**  
**de La Roquebrussanne (83)**

n°saisine CU-2019-2096  
n°MRAe 2019DKPACA20

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2096, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roquebrussanne (83) déposée par la commune de La Roquebrussanne, reçue le 03/01/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/01/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Roquebrussanne, de 3 705ha, compte 2 540 habitants ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste à prendre acte du jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 9 octobre 2018 annulant partiellement la délibération d'approbation du PLU ;

Considérant que le classement en zone Nh des parcelles cadastrées B 317/452/696/1153/1154 est annulé et que ces parcelles sont reclassées en zone AUe (dispositions de l'ancien document d'urbanisme) ;

Considérant que la modification du PLU réintroduit les dispositions réglementaires annulées suite à un vice de procédure :

- identification d'éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, et modification des dispositions générales du règlement associé,
- reclassement en zone UB d'une parcelle classée par erreur en zone UD,
- modification des articles UB4 et UD4 du règlement afin de reformuler les dispositions réglementaires en matière de raccordement au réseau collectif d'assainissement,
- modification des articles UD4, A4 et N4 afin de préciser qu'un avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est requis en cas d'extension d'une construction existante non raccordée au réseau collectif d'assainissement,
- modification des articles N2 et N8 pour assurer leur cohérence,
- modification des articles UA10 et UB10 afin de reformuler les dispositions relatives respectivement aux façades et aux murs de clôture,
- remplacement de la carte des zones d'assainissement collectif de l'annexe 6.6 par une nouvelle carte actualisée ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU de la Roquebrussanne n'apparaît pas potentiellement

susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Roquebrussanne (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 février 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3